

PROJET

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU QUARTIER BRIENNE –
BAZACLE - AMIDONNIERS.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de défendre la qualité de vie des habitants du quartier Brienne (les deux rives du canal) – Bazacle - Amidonniers.

Pour cela :

Elle veillera notamment au respect et à la sauvegarde du patrimoine architectural public et privé, des espaces verts, du canal de Brienne, du Bassin des filtres, du Canalet , de la Garonne, de la Coulée verte des Amidonniers, etc...

Elle agira dans le domaine de la vie quotidienne des habitants : écoles et garderies, stationnement et circulation, propreté, lutte contre les nuisances de tous ordres, modifications de l'aspect du quartier.

Elle s'attachera à promouvoir des activités culturelles et d'animation, ainsi que les richesses patrimoniales du quartier. Elle agira éventuellement en partenariat avec d'autres associations.

Pour l'accomplissement de ces objectifs, elle emploiera les moyens qu'elle jugera opportuns, y compris, la possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège social est fixé à Toulouse :
MJC 2 port de l'Embouchure 31000 – Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation.

Il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'acquittent d'une cotisation supérieure à celle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non-paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations

2° Les recettes des manifestations exceptionnelles, les ventes faites aux membres et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

3° Les subventions de l'état, des départements, des communes et de tout autre organisme public.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres élus pour un an par l'assemblée générale (1 président, 1 trésorier, 1 secrétaire et éventuellement 2 vice présidents et un secrétaire adjoint).

Le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire. Le bureau est élu pour une année.

Les membres sont rééligibles.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité, sur mandat du conseil d'administration pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Un compte rendu sera établi.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen adéquat.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et fait le rapport moral d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne sont soumises au vote que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres inscrits et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est alors des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut détenir, par procuration, jusqu'à trois mandats.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.